



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2020-128

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2020-09-07-008 - Arrêté préfectoral autorisant l'association nationale pour la protection des eaux et rivières à procéder à la capture et à la destruction des écrevisses de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) dans le site Natura 2000 "Bassin de la Druance" (FR 2500118) dans le ruisseau du Halgré et sa confluence avec la Druance et dans le ruisseau des parcs et ses affluents (6 pages) Page 4
- 14-2020-09-11-010 - Arrêté préfectoral autorisant l'association Pays d'Auge Nature et Conservation à procéder aux opérations de capture et de suivi des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et de destruction des écrevisses du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) à des fins scientifiques dans le bassin versant de la Touques et de la Dives pour la période du 11 septembre au 15 octobre 2020 (6 pages) Page 11
- 14-2020-09-21-006 - Arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la route départementale n°126 et son raccordement à la route départementale n°170 sur le territoire des communes d'Authie (14030) et de Rosel (14542) (2 pages) Page 18
- 14-2020-09-24-001 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - Madame Sandrine POMMELET à BAVENT (2 pages) Page 21
- 14-2020-09-23-004 - Arrêté préfectoral portant suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation de la mise en exploitation commerciale de l'extension du tramway de l'agglomération caennaise vers la ZAC des Hauts de l'Orne à Fleury-sur-Orne (2 pages) Page 24

## Préfecture du Calvados

- 14-2020-09-23-006 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/333 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Trouville sur mer, mentionnés en annexe du présent arrêté (3 pages) Page 27
- 14-2020-09-23-007 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/338 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Deauville, mentionnés en annexe du présent arrêté (3 pages) Page 31
- 14-2020-09-23-005 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/336 portant obligation du port du masque de protection aux abords de certains établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Dialan sur Chaîne (2 pages) Page 35
- 14-2020-09-23-008 - Arrêté n°2020/SIDPC/PC/337 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues et espaces publics de la Ville de Ouistreham, mentionnés dans le présent arrêté, les 25, 26 et 27 septembre 2020, dans le cadre de la Normandy Beach Race (4 pages) Page 38
- 14-2020-09-18-007 - Arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 fixant les modalités de l'élection de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme (4 pages) Page 43

14-2020-09-21-005 - Arrêté préfectoral modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados (2 pages)	Page 48
14-2020-09-23-003 - Décision n°734-2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est - mer du Nord (3 pages)	Page 51

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-09-07-008

Arrêté préfectoral autorisant l'association nationale pour la protection des eaux et rivières à procéder à la capture et à la destruction des écrevisses de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) dans le site Natura 2000 "Bassin de la Druance" (FR 2500118) dans le ruisseau du Halgré et sa confluence avec la Druance et dans le ruisseau des parcs et ses affluents



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROTECTION  
DES EAUX ET RIVIÈRES A PROCÉDER A LA CAPTURE ET A LA DESTRUCTION DES  
ÉCREVISSES DE CALIFORNIE (*Pacifastacus leniusculus*) DANS LE SITE NATURA 2000  
« BASSIN DE LA DRUANCE » (FR 2500118) DANS LE RUISSEAU DU HALGRÉ ET SA  
CONFLUENCE AVEC LA DRUANCE ET DANS LE RUISSEAU DES PARCS ET SES AFFLUENTS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

**VU** la demande déposée le 17 août 2020 par l'Association Nationale pour la Protection des Eaux et des Rivières (ANPER) ;

**VU** l'avis du service départemental du Calvados de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 3 septembre 2020 ;

**VU** l'avis de la Fédération du Calvados de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du 1<sup>er</sup> septembre 2020 (FCPPMA) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'évaluer la prolifération de l'Écrevisse de Californie, espèce invasive, dans le site Natura 2000 « Bassin de la Druance » (FR 2500118), notamment sur le ruisseau du Halgré et sa confluence avec la Druance;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser un suivi de la population des écrevisses de Californie dans le site Natura 2000 « Bassin de la Druance » (FR 2500118) du fait de la menace que peut représenter l'Écrevisse de Californie porteuse saine d'Aphanomyces astaci, agent responsable de l'Aphanomycose;

**CONSIDÉRANT** qu'il échoit d'autoriser les opérations de destruction des écrevisses de Californie et d'en préciser les conditions techniques;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et objet**

La Délégation régionale de Normandie de l'Association Nationale pour la Protection des Eaux et Rivières (ANPER), dont le siège est situé au lieu-dit « Les Buts », 8 rue du Reculé, 50750 SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE, est autorisée à procéder à la capture et à la destruction de l'Écrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2 : Responsables de l'opération à des fins scientifiques**

La personne responsable des opérations est Monsieur Thierry LEFEVRE, chargé d'opérations.

### **Article 3 : Lieux de captures**

Les opérations de capture et de destruction des écrevisses de Californie sont réalisées dans le site Natura 2000 « bassin de la Druance » (FR 2500118) dans le ruisseau du Halgré et sa confluence avec la Druance sur les communes de SOULEUVRE-EN-BOCAGE et TERRE DE DRUANCE ainsi que dans le ruisseau des Parcs et ses affluents sur les communes de DIALAN-SUR-CHAINE et LES MONTS D'AUNAY. Ces lieux figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

### **Article 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente autorisation est **valable du 14 septembre 2020 au 31 décembre 2020**.

### **Article 5 : Prescriptions**

La capture des écrevisses de Californie est autorisée sur le parcours de jour dans le lit mineur en retournant les matériaux grossiers (galets, pierres). La pose de nasses pour piéger les individus la nuit est autorisée.

Les écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) éventuellement piégées sont remises à l'eau après identification.

Entre chaque prélèvement, il convient de procéder à une désinfection et au séchage systématique de l'ensemble du matériel de prospection avant et après les campagnes de terrain : bottes, ou cuissardes, gants, seaux, matériels de mesure, bâtons, nasses, etc... afin de prévenir toute contamination des écrevisses saines par le transport de pathogènes (notamment d'Aphanomyces astaci). Le désinfectant utilisé est homologué par le service départemental du Calvados de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

### **Article 6 : Espèces concernées et destination des écrevisses capturées**

Les écrevisses de Californie prélevées sont euthanasiées. Elles sont transportées par conteneurs en vue d'être incinérées.

### **Article 7 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il doit fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé, précisant la validité d'intervention.

### **Article 8 : Suivi de l'opération et rapport annuel**

Au début de chaque intervention, l'ANPER doit informer par écrit la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FCPPMA) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) des dates et lieux d'intervention ainsi que des moyens mis en œuvre.

Le bénéficiaire est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations de capture réalisées, indiquant les lieux, les cours d'eau prospectés, les dates, les objets et les résultats obtenus au plus tard le 31 mars 2021. Les résultats des pêches sont rendus sous le format Service d'Administration National des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). L'original de ce rapport est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados. Une copie est envoyée au chef du service départemental du Calvados de la délégation inter-régionale de l'office français de la biodiversité et au président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### **Article 9 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou les responsables de l'exécution matérielle des opérations cités à l'article 2 ci-dessus doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 10 : Abrogation de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 11 : Voies et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le directeur territorial et maritime des Bocages Normands, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Fait à Caen, le 7 septembre 2020  
Pour le Préfet et par délégation**

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Sophie GIACOMAZZI

## ANNEXE

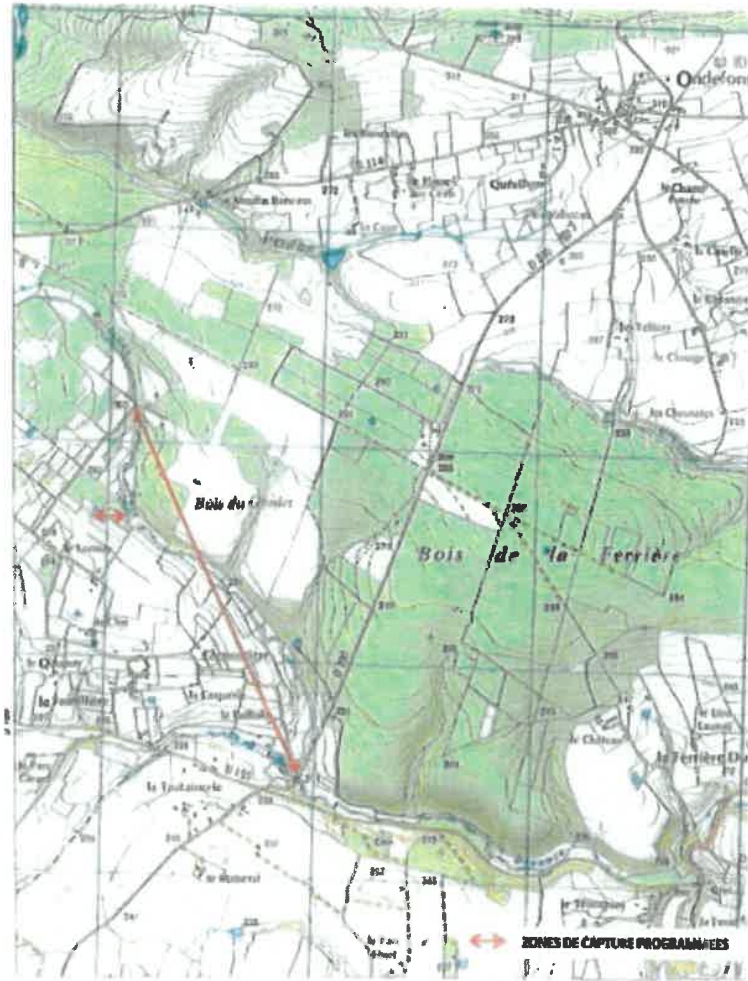
### Localisations des lieux de captures

#### Site 1 : Le Ruisseau le Halgré et la Druance





**Site 2 : Bassin du Ruisseau des Parcs**





Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-09-11-010

Arrêté préfectoral autorisant l'association Pays d'Auge  
Nature et Conservation à procéder aux opérations de  
capture et de suivi des écrevisses à pattes blanches  
(*Austropotamobius pallipes*) et de destruction des  
écrevisses du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) à des  
fins scientifiques dans le bassin versant de la Touques et de  
la Dives pour la période du 11 septembre au 15 octobre  
2020



Service eau et biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ASSOCIATION PAYS D'AUGE NATURE ET  
CONSERVATION A PROCÉDER AUX OPÉRATIONS DE CAPTURE ET DE SUIVI DES  
ÉCREVISSES A PATTES BLANCHES (*Austropotamobius pallipes*)  
ET DE DESTRUCTION DES ÉCREVISSES DU PACIFIQUE (*Pacifastacus leniusculus*)  
A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS LE BASSIN VERSANT de la TOUQUES et de la DIVES  
POUR LA PÉRIODE DU 11 SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE 2020**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,

**VU** l'arrêté préfectoral permanent du 07 mars 2016 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature au profit de monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents,

**VU** la demande de l'association Pays d'Auge Nature et Conservation d'autorisation de procéder à la capture et au relâcher immédiat de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) lors d'inventaires scientifiques réalisés dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la Touques et d'acquisition de données sur le bassin versant de la Dives,

**VU** la demande d'autorisation de l'association Pays d'Auge Nature et Conservation de procéder également à la destruction de l'écrevisse du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) lors des inventaires scientifiques réalisés dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la Touques et d'acquisition de données sur le bassin versant de la Dives,

**VU** l'avis favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados ,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins scientifiques, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

**CONSIDERANT** que cette opération est nécessaire à la mise à jour de la connaissance dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la Touques et d'acquisition de données sur le bassin versant de la Dives sur la population des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*),

**CONSIDERANT** la nécessité de connaître l'évolution de la population des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*),

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser ces inventaires piscicoles en vue d'acquisition de données biométriques des espèces présentes,

**CONSIDERANT** qu'il échoit d'autoriser les opérations de capture et de transports des poissons à des fins scientifiques et d'en préciser les conditions techniques,

**CONSIDERANT** la nécessité d'évaluer la prolifération de l'écrevisse du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*), espèce exotique envahissante, dans le bassin versant de la Touques,

**CONSIDÉRANT** que l'écrevisse du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) est une espèce exotique envahissante dont la propagation et la multiplication menacent les habitats des espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques,

**CONSIDÉRANT** qu'il échoit d'autoriser les opérations de destruction des écrevisses de Californie et d'en préciser les conditions techniques,

## **ARRETE**

### **Article 1er : Bénéficiaire et objet**

L'association Pays d'Auge Nature et Conservation, représenté par son président Monsieur Emmanuel Schmitt, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

### **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle à des fins scientifiques**

Responsable de l'exécution matérielle de la présente autorisation:  
Monsieur Emmanuel SCHMITT  
né le 05/09/1991 à Equemauville (14)

### **Article 3 : Validité**

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente autorisation est valable du 11 septembre 2020 au 15 octobre 2020.

### **Article 4 : Lieu de capture autorisé**

Les opérations de capture et de suivi des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), ainsi que les opérations de destruction des écrevisses du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*), sont réalisées sur le bassin versant de la Touques et sur la Dorette et ses affluents sur le bassin de la Dives.

### **Article 5 : Prescriptions particulières**

Le suivi des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), ainsi que la destruction des écrevisses du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) sont autorisés de la façon suivante :

- en parcours nocturne des rives d'aval en amont en repérant les individus en activité dans le cours d'eau, à la lampe torche ;
- sur protocole diurne les stations sont parcourues sur 50 m et les substrats grossiers (galets, pierres) sont retournés ;

Pour éviter tout risque de contamination des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) par le transport de pathogènes (notamment l'Aphanomycose astaci), la prospection du ruisseau doit commencer par les cours d'eau où les écrevisses invasives sont absentes puis se terminer par les stations où la présence de l'écrevisse du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) est connue. Il convient de se référer au protocole de décontamination et d'hygiène figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 6 : Espèces concernées et destinations**

Les écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) présentes sont observées et laissées dans le milieu naturel.

Les écrevisses du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) sont détruites, châtrées et écrasées. Elles sont transportées par conteneurs en vue d'être incinérées.

Les spécimens des espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits par les services de l'équarrissage à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 7 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il doit fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé, précisant la validité d'intervention.

#### **Article 8 : Suivi de l'opération et rapport annuel**

Le bénéficiaire est tenu d'adresser un compte rendu des opérations de capture réalisées au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados au plus tard le 31 décembre 2020.

#### **Article 9 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou les responsables de l'exécution matérielle des opérations cités à l'article 2 ci-dessus doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 10 : Abrogation de l'autorisation**

La présente autorisation de capture est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 11 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4.

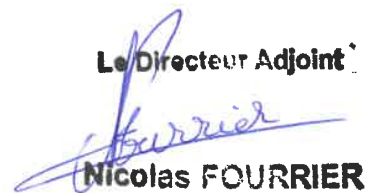
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 12 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le président de la Fédération Départemental des Associations Agrées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du Calvados, monsieur le chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité (OFB) du Calvados, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 11 septembre 2020  
Pour le préfet et par délégation

**Le Directeur Adjoint**



**Nicolas FOURRIER**

Annexe : protocole de décontamination et d'hygiène



QUE FAIRE ?

COMMENT ?

SUR QUOI ?

# Protocole de décontamination et d'hygiène

Méthode de décontamination préconisée après toute activité dans l'eau pour éviter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones dans les milieux aquatiques

AGENCE FRANÇAISE  
POUR LA BIODIVERSITÉ  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAI

4 - SECHAGE	3 - RINCAGE	2 - DESINFECTON	1 - LAVAGE
<p>↳ Laisser sécher en plein soleil le plus longtemps possible (propriété de désinfection des UV solaires)</p> <p>↳ Tout matériel</p>	<p>↳ Rincer le produit désinfectant en dehors du milieu aquatique et avant l'opération</p> <p>↳ Tout matériel désinfecté. Rincer à l'aide d'unseau, tuyau d'arrosage...</p>	<p><b>A. Matériel individuel:</b> Waders / bottes, chaussures, gants... <b>B. Matériel de pêche:</b> trotinette, sacs, viviers, seaux, trepans, tables de biométrie, salinnes, (a. échantillonnage) <b>Autre matériel:</b> Mires, trépieds de niveaux, dynamètres...</p> <p><b>B. Javel:</b> - Bien mélanger, faire tremper au moins 15 min - Pulvérisation possible</p> <p><b>C. Alcool à 70°:</b> - Frotter le poil matériel à l'aide d'un essuie-tout imbibé</p> <p>↳ Fillets-barrage, filets de pêche (plans d'eau), tout matériel (attention à la détérioration des tissus)</p> <p>↳ Petit matériel métallique : pinces, scalpels, matériel de scalimétrie... ↳ Matériel électronique : sondes, balances...</p>	<p>↳ Rincer à l'eau de la rivière de la station</p> <p>↳ Brosser, notamment les matériaux avec des aspérités</p> <p>↳ Eliminer les résidus de terre, mucus, algues, etc.</p> <p>↳ Laver les bateaux et remorques en station de lavage (aussi souvent que possible)</p> <p>↳ Tout matériel en contact avec l'eau : Matériel individuel (gants, waders...) Matériel de mesures topographiques (mires, trépieds de niveaux) Bateaux et remorques</p>

V 2015-1.0

T/2



## Protocole de décontamination et d'hygiène

AGENCE FRANÇAISE  
POUR LA BIODIVERSITÉ

Utiliser lavez-vous et serrez de protection pour la préservation des solutions

Produit	Préparation/ dosage	Efficacité	Temps minimum de contact	Durée de conservation	Avantages	Inconvénients
Virkon®	Solution à 1% = une pastille dans 0,5 l'eau	Bactéricide, fongicide, sporicide et virucide	10 min	5 jours (coloration rose = produit acide)	Large spectre d'efficacité, préparation rapide, longue conservation des pastilles	Coût, possibilité corrod. temps de conservation, préparation par dissolution avec moyens de protection
Javel	0,036 % de chlore actif = 5 pastilles dans 25 l d'eau	Bactéricide, fongicide	15 min	Quelques heures en solution, un an en pastilles	Faible coût, produit de consommation courante	Décoloration, détérioration de certains tissus (nylon, néoprène), odeur
		Sporicide et virucide	60 min			
Alcool à 70°	Alcool à 70° pur	Bactéricide, fongicide	15 min	15 min	Utilisable directement, non corrosif, sans rinçage	Partiels difficiles à obtenir, stockage, odeur, odeur et efficacité limitée

### + Bonnes pratiques

- Maintenir le matériel le plus propre possible
- Elaborer des plannings d'intervention par milieu, cours d'eau ou bassin versant
- Vérifier les risques pathogènes connus (DBSP, Syndracts...)
- Favoriser l'usage de waders lisses (caoutchouc ou respirant) quand c'est possible : leur désinfection est plus efficace. Il est très difficile de mettre en œuvre une décontamination efficace sur les saumelles en fausse et le néoprène!
- Prendre des précautions pour le rejet des produits de désinfection (ex : neutralisation de la javel, dilution, rejet dans le réseau d'assainissement...)
- Neutraliser le chlore (si solution à 0,1%)
- Se laver les mains après chaque opération

### + Matériel nécessaire sur le terrain

- Brosse
- Seaux
- Pulvérisateur, désinfectant prêt à l'emploi
- Bassines de trempage (javel)
- Rouleaux d'essuie-tout
- Savon
- Jerrican d'eau claire
- Bassines de trempage (alcool, javel)
- Gants jetables et lunettes de protection
- Carte de lavage (pour balais et remorques)

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-09-21-006

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 portant  
prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet  
d'aménagement de la route départementale n°126 et son  
raccordement à la route départementale n°170 sur le  
territoire des communes d'Authie (14030) et de Rosel  
(14542)

**ARRÊTE**

**portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la route départementale n°126 et son raccordement à la route départementale n°170 sur le territoire des communes d'Authie (14 030) et de Rosel (14 542)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment l'article L.121-5 ;

**Vu** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – Monsieur Philippe COURT ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 déclarant d'utilité publique (DUP) au profit du conseil général du Calvados, les travaux et les acquisitions foncières relatifs à l'aménagement de la route départementale n°126 et son raccordement à la route départementale n°170, sur le territoire des communes d'AUTHIE et de ROSEL ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Calvados lors de sa séance du 18 mai 2020 autorisant le président à saisir le préfet pour lui demander la prorogation des effets de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 ;

**Vu** le courrier de saisine du Préfet par le président du conseil départemental, maître d'ouvrage en date du 28 mai 2020 en vue de la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet rappelé ci-avant ;

**CONSIDERANT** que les démarches nécessaires à l'acquisition des terrains par voie amiable et/ou d'expropriation n'ont pu être achevées par le Conseil départemental, pour des raisons indépendantes de sa volonté et de son action ;

**CONSIDERANT** que le délai de réalisation de cinq (5) ans initialement prévu dans l'acte déclarant le projet d'utilité publique n'est pas expiré ;

**CONSIDERANT** que les circonstances de droit et de fait qui ont donné lieu à la déclaration d'utilité publique initiale n'ont pas été affectées, et que le périmètre du projet n'a pas été modifié ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er : Décision de prorogation de la DUP**

La déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières relatifs à la réalisation, par le conseil départemental du Calvados, maître d'ouvrage, du projet d'aménagement de la route départementale n°126 et son raccordement à la route départementale n°170 sur le territoire des communes d'Authie (14 030) et de Rosel (14 542), est prorogée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de la présente décision.

### **ARTICLE 2 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes d'Authie et de Rosel en un lieu accessible, pour que le public puisse en prendre connaissance.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados aux frais du Conseil départemental du Calvados, maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 3 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du conseil départemental du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et les maires des communes d'Authie et de Rosel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **21 SEP. 2020**

Le préfet,



Philippe COURT

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-09-24-001

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant  
autorisation de nouvelle installation d'enseignes - Madame  
Sandrine POMMELET à BAVENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE n° 0067 sis 15 rue du Lavoir – 14860 BAVENT, enregistrée par la mairie de BAVENT sous la référence AP 014 046 20E 0001, formulée par Madame Sandrine POMMELET agissant pour le compte de "STUDIO PILATES C" ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de BAVENT le 15 juillet 2020 et reçu le 27 juillet 2020 ;

**VU** les pièces complémentaires fournies, reçues le 30 juillet 2020 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 15 septembre 2020 et reçu le 23 septembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-09) du 21 septembre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique (Château), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de BAVENT ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de BAVENT et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Sandrine POMMELET agissant pour le compte de "STUDIO PILATES C" demeurant à l'adresse suivante : 15 rue du Lavoir – 14860 BAVENT et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **24 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-09-23-004

Arrêté préfectoral portant suspension du délai d'instruction  
de la demande d'autorisation de la mise en exploitation  
commerciale de l'extension du tramway de l'agglomération  
caennaise vers la ZAC des Hauts de l'Orne à  
Fleury-sur-Orne





**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

00000 . 932 8 5

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation**  
**de la mise en exploitation commerciale de l'extension du tramway**  
**de l'agglomération caennaise vers la ZAC des Hauts de l'Orne à Fleury-sur-Orne**

**Le Préfet du Calvados**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code des transports ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 26 et 28 ;

**VU** le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 21 septembre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**VU** la demande de suspension du délai d'instruction de la Communauté Urbaine Caen la Mer par courrier du 23 septembre 2020 adressé au préfet du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** les conséquences des orages du 12 août 2020 ayant endommagé des cartes de circuit de voie dans les armoires électriques à proximité obligeant l'exploitant à substituer les cartes de circuit de voie disponibles pour l'extension vers la ZAC des Hauts de l'Orne ;

**CONSIDÉRANT** les délais de fourniture de nouvelles cartes ;

**CONSIDÉRANT** le report des essais programmés ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le délai d'instruction de la demande d'autorisation de la mise en exploitation commerciale de l'extension du tramway de l'agglomération caennaise vers la ZAC des Hauts de l'Orne à Fleury-sur-Orne est suspendu à compter du 23 septembre 2020 jusqu'à la réception des derniers éléments du dossier.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président de la communauté urbaine de Caen la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée pour information au directeur du STRMTG.

Fait à CAEN, le **23 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur Adjoint**



**Nicolas FOURRIER**

## Préfecture du Calvados

14-2020-09-23-006

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/333 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Trouville sur mer, mentionnés en annexe du présent arrêté

**Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/333 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Trouville-sur-Mer, mentionnés en annexe du présent arrêté**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**Vu** la demande du maire de Trouville-sur-Mer ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Considérant** que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que les rues et espaces publics de la Ville de Trouville-sur-Mer, mentionnés en annexe du présent arrêté, sont très fréquentés ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Trouville-sur-Mer, mentionnés en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : cette mesure s'applique du jeudi 24 septembre 2020 au dimanche 1<sup>er</sup> novembre 2020 inclus.

**Article 3** : les précédents arrêtés n° 2020/SIDPC/AL/301 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et n° 2020/SIDPC/PC/321 du 14 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans certaines rues et espaces publics de la Ville de Trouville-sur-Mer sont abrogés à compter du jeudi 24 septembre 2020.

**Article 4** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Trouville-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 5** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 7** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Trouville-sur-Mer et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **23 SEP. 2020**

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Jean-Philippe VENNIN

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/AL/333**  
**portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours,**  
**dans les rues et espaces publics de la Ville de Trouville-sur-Mer mentionnés ci-après :**

- Place Fernand Moureaux
- Rue du Général de Gaulle
- Boulevard Fernand Moureaux côté commerces et côté Touques
- Rue Notre Dame des Victoires
- Rue Jean Bart
- Rue de Verdun
- Passage du Croquet
- Rue Biais
- Rue Georges Clemenceau
- Rue du Docteur Leneveu
- Rue des Bai
- Rue Amiral de Maigret
- Rue Charles Mozin
- Place Tivoli
- Rue d'Orléans
- Rue Paul Besson
- Rue Pellerin
- Rue Othon
- Rue des Rosiers
- Place Marechal Lattre de Tassigny
- Rue de Londres
- Rue du Chancelier
- Rue Bonsecours
- Rue Rossini
- Rue des Jardins
- Rue Thiers
- Rue Petit
- Rue Pasteur
- Rue Croix
- Rue Denain
- Rue Honoré
- Rue du Docteur Léo
- Rue de Paris
- Rue Gustave Flaubert
- Rue Saint Michel
- Rue du Docteur Couturier
- Rue de la Plage
- Rue Pellerin
- Rue Carnot
- Rue Saint Germain
- Rue Victor Hugo
- Rue Alexandre Dumas
- Boulevard de la Cahotte
- Place Maréchal Foch
- Square Gustave Flaubert
- Quai Albert 1er
- Jetée Jean Claude Brize
- Promenade Savignac

# Préfecture du Calvados

14-2020-09-23-007

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/338 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Deauville, mentionnés en annexe du présent arrêté



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/338 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Deauville, mentionnés en annexe du présent arrêté**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**Vu** la demande du maire de Deauville ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que les rues et espaces publics de la Ville de Deauville, mentionnés en annexe du présent arrêté, sont très fréquentés ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ces rues et espaces publics ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Deauville, mentionnés en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : cette mesure s'applique du jeudi 24 septembre 2020 au dimanche 1<sup>er</sup> novembre 2020 inclus.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la Ville de Deauville qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Deauville et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **23 SEP. 2020**

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Jean-Philippe VENNIN

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/AL/338 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Deauville, citées ci-dessous :**

- Rues et avenue où le port du masque de protection est obligatoire dans leur totalité :
  - Désiré Le Hoc
  - Eugène Colas
  - Avenue Lucien Barrière
  - Edmond Blanc
  - du Casino
  - SEM
  
- Rues, boulevard et avenue concernés partiellement par l'obligation du port du masque de protection :
  - Olliffe, entre la rue Victor Hugo et l'avenue de la République
  - Gambetta, entre la rue Victor Hugo et l'avenue de la République
  - Breney, entre la Place Morny et la rue Mirabeau
  - Hoche, entre la rue Jean Mermoz et la rue Victor Hugo
  - Gontaut- Biron, entre la Place Yves Saint Laurent et la rue du Général Leclerc
  
- Places et promenade où le port du masque de protection est obligatoire dans leur totalité :
  - Place Morny
  - Place Yves Saint Laurent
  - Promenade des Planches

Préfecture du Calvados

14-2020-09-23-005

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/336 portant obligation du port  
du masque de protection aux abords de certains  
établissements scolaires situés sur le territoire de la  
commune de Dialan sur Chaîne



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/336 portant obligation du port du masque de protection aux abords de certains établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Dialan sur Chaîne**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**Vu** la demande du maire de Dialan sur Chaîne ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que les abords immédiats de certains établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Dialan sur Chaîne connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie des classes rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant aux abords immédiats de certains établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Dialan sur Chaîne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Dialan sur Chaîne.

**Article 2** : cet arrêté s'applique au sein d'une zone de 20 mètres située de part et d'autre de chacun des accès aux établissements scolaires.

**Article 3** : cette obligation ne s'applique qu'au moment de l'entrée et de la sortie des élèves.

**Article 4** : cet arrêté s'applique du jeudi 24 septembre 2020 au vendredi 16 octobre 2020 inclus.

**Article 5** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Dialan sur Chaîne qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant la population de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 6** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 8** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de la commune de Dialan sur Chaîne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **23 SEP. 2020**

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

## Préfecture du Calvados

14-2020-09-23-008

Arrêté n°2020/SIDPC/PC/337 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues et espaces publics de la Ville de Ouistreham, mentionnés dans le présent arrêté, les 25, 26 et 27 septembre 2020, dans le cadre de la Normandy Beach Race



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/PC/337 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues et espaces publics de la Ville de Ouistreham, mentionnés dans le présent arrêté, les 25, 26 et 27 septembre 2020, dans le cadre de la Normandy Beach Race**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Vu** la demande du maire de Ouistreham ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que, dans le cadre de la Normandy Beach Race organisée les 25, 26 et 27 septembre 2020, les rues et espaces publics de la Ville de Ouistreham, mentionnés dans les plans figurant en annexe du présent arrêté, seront très fréquentés ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permettra pas d'y respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, sera obligatoire afin de déambuler, à pied, au sein d'un périmètre situé sur la commune de Ouistreham, périmètre qui est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : cette mesure s'appliquera du vendredi 25 septembre 2020 à 13 heures 00 au dimanche 27 septembre 2020 à 19 heures 00, à l'occasion de la Normandy Beach Race.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la Ville de Ouistreham qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Ouistreham et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **23 SEP. 2020**

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN



Annexe à l'arrêté n° 2020/SIDPC/PC/337 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues et espaces publics de la Ville de Ouistreham, mentionnés dans le présent arrêté, les 25, 26 et 27 septembre 2020, dans le cadre de la Normandy Beach Race

- Périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire le vendredi 25 septembre 2020 de 13 heures 00 à 19 heures 00 :

**PÉRIMÈTRE DU PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE POUR LA NORMANDY BEACH RACE**  
BOURG DE OUISTREHAM



www.geoportailgouv.fr

- Périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire du samedi 26 septembre 2020 à 09 heures 00 au dimanche 27 septembre 2020 à 19h :

**PÉRIMÈTRE DU PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE POUR LA NORMANDY BEACH RACE**  
**PLAGE ET VILLE DE OUISTREHAM**



[www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr)

Préfecture du Calvados

14-2020-09-18-007

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 fixant les modalités de l'élection de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

**Arrêté préfectoral fixant les modalités de l'élection de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.132-14 et R.132-10 à R.132-19 relatifs à la commission de conciliation ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**VU** le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation et modifiant le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme ;

**VU** la circulaire du 10 janvier 1984 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation relative à l'application du décret n° 83-810 susvisé ;

**CONSIDERANT** le renouvellement général des conseils municipaux intervenu les 15 mars et 28 juin 2020 et la nécessité de procéder à l'élection des représentants des élus à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une élection en vue de la désignation des six nouveaux membres et de leurs suppléants de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme se déroulera le **30 octobre 2020**, à la préfecture du Calvados.

**Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

rue Daniel Huet

14038 CAEN Cedex 09



Le vote aura lieu par correspondance dans les conditions définies à l'article 3.

Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu le **3 novembre 2020**, à partir de 10 heures.

**Article 2 :** Sont électeurs les maires des communes du département du Calvados ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme.

Sont éligibles les maires et les conseillers municipaux des communes du département.

Les listes de candidatures devront être déposées à la préfecture du Calvados, direction de la citoyenneté et des collectivités locales, bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, au plus tard, le **14 octobre 2020**, à 16 heures.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire qui, lors du dépôt de sa liste, doit être en possession d'une procuration écrite signée par chacun de ses colistiers.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir.

De même, aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur au double du nombre de sièges à pourvoir.

Il en résulte que les listes doivent comporter les noms d'au moins 12 élus communaux (6 titulaires et 6 suppléants) et d'au plus 24 élus communaux (12 titulaires et 12 suppléants).

La déclaration collective fait ressortir clairement l'ordre de présentation des candidats. Elle comporte les nom, prénom, date et lieu de naissance des candidats et de leurs suppléants ainsi que le nom de la commune où les intéressés exercent leur mandat. Le nom du suppléant appelé à remplacer le titulaire, en cas d'absence ou d'empêchement, est indiqué en regard du nom de celui-ci. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidat de la liste doivent être issus d'au moins cinq communes différentes.

Les listes de candidatures régulièrement enregistrées seront ensuite affichées en préfecture et communiquées à l'ensemble des maires du département.

**Article 3 :** Il sera adressé à chaque électeur, au plus tard, le **20 octobre 2020** :

- une enveloppe destinée à contenir le bulletin de vote,
- une enveloppe retour indiquant au recto la mention "Election à la commission de conciliation" et l'adresse du service destinataire de la préfecture,

- un bulletin de vote de chaque liste de candidats désirant bénéficier de cette expédition, sous réserve que les bulletins soient déposés, en nombre suffisant, à la préfecture au plus tard le **16 octobre 2020**, à 16 heures, et qu'ils répondent aux conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

L'électeur introduira son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne devra comporter aucune mention ni signe distinctif. Il placera l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans la seconde enveloppe (enveloppe retour) destinée à la transmission de son suffrage, où il portera obligatoirement, au verso, le nom de la commune dont il est maire ou le nom de l'EPCI dont il est président, ainsi que son nom et sa signature.

A noter que l'absence de nom et de signature entraînera la nullité du vote.

L'électeur devra poster son pli, au plus tard, le **30 octobre 2020**, le cachet de La Poste faisant foi. Tout envoi portant un cachet de La Poste postérieur à cette date sera considéré comme nul.

Les électeurs auront également la possibilité de déposer leur pli en préfecture, au service du courrier situé rue Choron, à Caen, jusqu'au 30 octobre 2020, à 16 heures au plus tard. Un timbre à date sera apposé sur chaque pli ainsi parvenu.

**Article 4 :** L'impression des bulletins de vote incombe aux candidats respectifs. Ces bulletins ne pourront dépasser le format de 148 mm par 210 mm.

**Article 5 :** L'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Pour l'attribution du dernier siège, si deux listes ou plus atteignent la même moyenne, ce siège reviendra à la liste qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si ces mêmes listes recueillent aussi le même nombre de suffrages, ce siège reviendra au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles de l'article ci-après.

**Article 6 :** Après l'attribution des sièges, le bureau de la commission de dépouillement et de recensement des votes examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis afin de s'assurer que les prescriptions de l'article R.132-10, 1° du code de l'urbanisme relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées, ont bien été respectées.

Le candidat qui pourrait être élu, mais qui cependant représente une commune ayant déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé élu.

De même, le candidat représentant une commune qui a déjà obtenu un siège alors qu'une autre commune a déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé élu. Ce siège revient alors au candidat suivant de la liste.

A noter qu'un suppléant suit le sort du candidat titulaire auquel il est associé.

**Article 7 :** Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par le préfet ou son représentant. Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

Les communes du département sont informées du résultats des élections.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 SEP. 2020

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-09-21-005

Arrêté préfectoral modifiant la constitution de la  
commission départementale d'aménagement commercial  
(CDAC) du Calvados





**ARRÊTÉ PREFECTORAL MODIFIANT LA CONSTITUTION DE LA  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) DU CALVADOS**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de commerce et notamment ses articles L. 751-1 à 4 et R.751-1 à 5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'arrêté n°SCPPAT-BEA-18-001 du 12 mars 2018 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados ;

**VU** les propositions de désignation de l'Union Amicale des Maires du Calvados en date du 18 septembre 2020 ;

**VU** la demande des élus de la chambre de métiers et de l'Artisanat inter-départementale Calvados-Orne réunis en Bureau le 27 avril 2020 ;

**SUR proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral SCPPAT-BEA-18-001 du 12 mars 2018 est modifié comme suit :

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados, présidée par le préfet ou son représentant, est composée :

**1° - Des sept élus suivants :**

a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant

c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général

d) Le président du conseil départemental ou son représentant

e) Le président du conseil régional ou son représentant

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental désigné parmi les personnes suivantes :

- M. Yves DESHAYES, maire de Pont-l'Évêque

- Mme Catherine GODARD, maire adjointe de Cuverville

- M. Hervé MAUNOURY, maire de Falaise

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné parmi les personnes suivantes :

- M. Olivier COLIN, vice-président de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge

- M. Michel LAFONT, vice-président de la communauté urbaine de Caen-la-Mer

- M. Thierry LEFORT, président de la communauté de communes Coeur de Nacre

Le mandat des personnes mentionnées au f) et au g) prennent fin au plus tard le 13 mars 2021 et pourra être renouvelé pour un période de trois ans. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

**2° - De quatre personnalités qualifiées**, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignées parmi les personnalités qualifiées suivantes :

a) En matière de consommation :

- M. Guy BERNAGOU, membre de l'association UFC Que Choisir de Caen - *inchangé*
- Mme Annick DUBOIS, présidente de l'association UFC Que Choisir de Bayeux - *inchangé*
- M. Claude HALIS, membre de l'Association Familiales de Douvres la Délivrante (AFDD) - *inchangé*
- M. Pierre VILAIN, président de l'Association Consommation, Logement et Cadre de vie (CLCV) du Calvados - *inchangé*

b) En matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Jean-Pierre ALLIARD, architecte urbaniste - *inchangé*
- M. Marcel ROUPSARD, géographe - *inchangé*
- Mme Arlette SAVARY, membre du Comité Régional d'Étude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN) en Normandie - *inchangé*
- M. Christian DUPLESSIS, ancien directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados - *inchangé*

**3° - De trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique** (avec voix consultatives) :

Pour les chambres de commerce et d'industrie de Caen-Normandie et de Seine Estuaire :

Titulaire : M. Benjamin CRIKELAIRE - *inchangé*

Pour la chambre de métiers et de l'artisanat inter-départementale Calvados-Orne :

Titulaire : Mme Bénédicte RIQUET

Pour la chambre d'agriculture du Calvados :

Titulaire : M. Xavier HAY - *inchangé*

Les personnalités qualifiées mentionnées au 2° et 3° exercent un mandat renouvelable de trois ans. L'actuel mandat prendra fin le 13 mars 2021. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 modifié demeurent inchangés.

**Article 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 21 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

# Préfecture du Calvados

14-2020-09-23-003

Décision n°734-2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est - mer du Nord



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 23 septembre 2020

**DECISION n° 734/2020**

**portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord**

**Le directeur interrégional de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de la préfète de la Somme, Mme Muriel NGUYEN ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. Pierre-André DURAND ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination du préfet de la Manche, M. Gérard GAVORY ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados, M. Philippe COURT ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors-classe), M. Louis LE FRANC ;

VU l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté n°20-46 VN du préfet de la Manche du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Calvados ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Somme du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Somme ;

Vu l'arrêté n° 20-73 du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Seine-Maritime ;

#### DECIDE :

**Article 1 :** Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdéléguées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :

- M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
- M. Sébastien ROUX, adjoint au directeur interrégional de la mer,
- Mme Muriel ROUYER, chef du service de la régulation des activités et des emplois maritimes.
- M. Xavier DESMOULINS, chef du service du contrôle des activités maritimes,
- M. Olivier DION adjoint au chef du service du contrôle des activités maritimes,
- M. Xavier MARILL, chef de la mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,

**Article 2 :** La décision n° 513/2020 du 10 juillet 2020 est abrogée.

**Article 3 :** Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans celui de la préfecture de la région Hauts-de-France et dans ceux des préfectures des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Le directeur interrégional de la mer



Hervé THOMAS

Collection des Décisions

Ampliations :

préfet de Normandie (SGAR) ; préfets (SG) 62, 80, 76, 14, 50.

MM. ELY - ROUX - MARILL – DESMOULINS - DION Mmes ROUYER -

Ts services DIRMer LH – dossier